



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 079/DCC/SVE/13
du 09 avril 2013

**SUR LE MEMOIRE EN INCONSTITUTIONNALITE
DE L'ARTICLE 172 ALINEA PREMIER
DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par mémoire en date, à Brazzaville, du 22 mars 2013 et enregistré au secrétariat général de la Cour à la même date sous le n° CC-SG-029, par lequel messieurs **NTSOUROU Marcel**, **SAHOUSS André Joseph** et **YENGOLO Brechère**, inculpés de diverses infractions à la loi pénale et placés en détention préventive à la maison d'arrêt de Brazzaville, demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 172 alinéa premier de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs **NTSOUROU Marcel, SAHOUSS André Joseph et YENGOLO Brechère**, par le biais de leur conseil, maître **NGANGA Bernard Amédée**, ont saisi la Cour constitutionnelle d'un mémoire en inconstitutionnalité de l'article 172 alinéa premier du code de procédure pénale daté du 22 mars 2013 ;

Considérant que dans sa lettre du 22 mars 2013, maître **NGANGA Bernard Amédée** demande au président de la Cour constitutionnelle de recevoir sa constitution dans l'affaire en examen ainsi que son mémoire en défense ; que dans ces conditions, il ne saisit, donc, pas en qualité de demandeur la Cour constitutionnelle au moyen d'un mémoire introductif valant requête de saisine de la juridiction constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité au sens des articles 149 de la Constitution, 43 et 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'ainsi la saisine de la Cour constitutionnelle, par mémoire, n'est pas régulière ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer ledit mémoire irrecevable ;

DECIDE :

Article premier.- Le mémoire de messieurs **NTSOUROU Marcel, SAHOUSS André Joseph et YENGOLO Brechère** est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à messieurs **NTSOUROU Marcel, SAHOUSS André Joseph et YENGOLO Brechère** et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 09 avril 2013 où
siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général